

Référence : C.N.244.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 juillet 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/119

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 065-2024-PCM, publié le 29 juin 2024, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence déclaré par le décret suprême n° 008-202[4]-PCM sur l'axe routier du sud Apurímac-Cusco-Arequipa (Corredor Vial Sur Apurímac-Cusco-Arequipa), y compris les cinq cents (500) mètres adjacents à chaque côté de ce réseau routier, pour une période de trente (30) jours calendaires, à compter du 4 juillet 2024.
- L'état d'urgence est prolongé afin de poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à préserver l'ordre interne et garantir les droits fondamentaux de la population, contre les actes de violence qui seraient perpétrés dans la zone susmentionnée. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 3 juillet 2024

Le 3 juillet 2024



¹ Le texte du décret suprême n° 065-2024-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.